



Départ d'un colocataire

Vous avez plusieurs locataires pour un appartement ou une maison. Il peut s'agir d'un couple, marié ou non, d'amis, de gens qui ne se connaissent pas avant la cohabitation.

Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un des colocataires décide de s'en aller ? Il ne suffit pas qu'il vous fasse parvenir sa résiliation par écrit.

Le colocataire qui quitte les locaux reste lié par le contrat. Vous avez toutefois la possibilité de le libérer. Le consentement du locataire restant est cependant indispensable. Pour ce faire, il suffit d'établir un avenant au contrat de bail qui mentionnerait notamment, après un bref rappel des faits, que le locataire restant reprend seul toutes les obligations découlant du bail et que le colocataire sortant est libéré de ses obligations.

Cet avenant doit être signé par toutes les parties, soit par le propriétaire, par le colocataire sortant et par le locataire restant.

Avoir la possibilité ne signifie pas être obligé. En effet, vous seriez en droit de refuser de libérer le colocataire désireux de s'en aller, le locataire restant ne présentant pas de garanties financières suffisantes. Dans ce cas, vous pourriez aussi vous retourner contre le colocataire qui est parti en cas de non-paiement du loyer ou en cas de dégâts à la chose louée constatés à la fin du bail.

Suite à un divorce, par contre, l'ex-conjoint, à qui le logement n'a pas été attribué par le juge, reste solidaire du paiement du loyer seulement jusqu'à la prochaine échéance du bail, ou au maximum pendant deux ans.

Le service juridique de la CIN est à disposition des membres pour toutes questions liées à la propriété foncière. Les conditions d'adhésion figurent sur le site www.cininfo.ch ou sont disponibles au secrétariat sis Faubourg du Lac 2 à Neuchâtel (032 729 99 90)